

soulagement dans le changement du mal, en faisant dépendre la durée de son règne de celui du procureur-général qui l'aurait nommé ; mais alors pourquoi ne pas laisser la responsabilité de ses fonctions toute entière au ministre de la justice ? S'il peut, avec l'aide de ses collègues, choisir un avocat général perpétuel, pourquoi n'en choisirait-il pas un temporaire ? Le public aurait une garantie que l'individu, ainsi placé, ferait des efforts pour justifier de sa capacité et mériter la confiance du public en vue d'obtenir la continuation de sa charge ou de démontrer ses titres à un autre office.

Mais cette mission est-elle nécessaire ? Cet officier ne pourra pas représenter la couronne dans tous les districts ; alors il faudra nécessairement des substitués ou diviser l'office et multiplier les avocats généraux. Où est la différence entre laisser le choix des substitués au ministre, ou à son délégué perpétuel, cet avocat général ? On ne voudra pas dire qu'il fera un meilleur choix que le procureur général lui-même ; alors pourquoi déléguer le droit de faire ces nominations ?

Maintenant, quant aux autres attributions, par exemple, surveiller l'administration de la justice et l'exécution des lois de judicature, quels seront ses pouvoirs, son autorité, son initiative, ses moyens d'action ? Tout est dans le domaine du vague, de l'indéfini, sinon de l'impossible.

L'administration de la justice est, par notre constitution, laissée à la magistrature sous la surveillance du public. En matière civile surtout, la loi définit les droits, prescrit et commande, et c'est aux parties de réclamer l'exercice de leurs droits et d'invoquer auprès des tribunaux l'application des dispositions du droit. Personne ne peut le faire pour eux, et personne ne peut le faire mieux qu'eux. Les juges sont tenus de suivre les injonctions de la loi. Si les tribunaux inférieurs ne les suivent pas, le remède et le mode de surveillance suivi dans tous les pays, est l'appel aux tribunaux supérieurs. Il est difficile de supposer un cas où l'intervention de l'avocat général pût apporter quelque amélioration dans ce système. Ou bien le juge a refusé d'appliquer la loi ou l'a mal appliquée. Dans le premier cas (et c'est chose inouïe en Canada) il est sujet à destitution sur plainte au parlement par voie d'*impeachment*. Quel